PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNIS (anciennement FRET SNCF)

16 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : THIONVILLE_TECHNIS_2026-09-08_RAPVI_secheresse_LV_03373
Code AIOT : 0006207421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement TECHNIS (anciennement FRET SNCF) implanté 5 RUE DU CHEMIN DE FER 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 28/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les conditions météorologiques en 2026 sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiages depuis le mois de juillet 2026 montre des niveaux dans les cours d'eau relativement faibles qui pourraient entraîner à moyen terme de potentielles difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau. La préfecture de la Moselle a de ce fait placé l'ensemble du département en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 15 juillet 2026, puis en alerte sécheresse renforcée pour la zone "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" par arrêté préfectoral du 29 juillet 2026.

La visite d'inspection du 6 août 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIS (anciennement FRET SNCF)
- 5 RUE DU CHEMIN DE FER 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006207421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Technis est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°2009-DDED/IC-141 du 23 juin 2009 un atelier de maintenance de locomotives dédiées au transport de marchises sur les communes de Yutz et de Thionville.

L'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est notamment applicable à l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.2.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
4	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
5	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Mesures sécheresse spécifiques arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.1.2.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
3	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
6	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet
7	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 6 août 2026 :
- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'absence de relevé hebdomadaire des volumes d'eau prélevés par l'installation (cf. point de contrôle n°4) ;

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.
Par ailleurs, l'inspection constate que les prescriptions relatives :
- à l'article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin relative à la tenue d'un registre des volumes d'eau rejetés par l'installation (cf. point de contrôle n°5),
- à l'article 4.1.2.2 partiel de l'arrêté préfectoral n°2009-DDED/IC-141 du 23 juin 2026 relatives aux mesures spécifiques à mettre en place à compter du déclenchement de l'alerte renforcée (cf. point de contrôle n°8),

ne sont pas respectées. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous des délais maîtrisés sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée :

"Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- [...] ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des plans à jour, datés du 11 mai 2023 :

- de distribution de l'eau potable sur le site, dont l'usage est destiné au lavage des locomotives et rames (lavage extérieur des façades (effacement des tags), du dessous des rames (collision avec des organismes vivants), nettoyage des compartiments moteurs avant intervention), à l'approvisionnement des rames en eau (réservoirs pour les sanitaires), au lavage des installations (sols) aux usages sanitaires ainsi qu'à l'appoint des moyens de lutte contre l'incendie ;
- de recueil des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et susceptibles d'être polluées (voiries). Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel (canal des fortifications de la Moselle) après traitement des eaux pluviales de voiries par des séparateurs à hydrocarbures ;
- de gestion des eaux résiduaires. Les eaux industrielles sont collectées et traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Thionville vers la station d'épuration de la commune ;
- de gestion des eaux usées. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal de Thionville vers la station d'épuration de la commune ;

L'inspection constate qu'aucune liaison directe n'est établie entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les plans présentés contiennent :

- le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs d'hydrocarbures) ;
- les points de rejet ;
- certains postes de mesure (compteurs).

Les points de contrôle des rejets et certains compteurs d'eau (notamment dans l'atelier principal, dans l'installation outillage) ne sont pas représentés sur les plans des réseaux présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sous un mois les plans des réseaux d'eau de l'installation, conformément à la prescription contrôlée supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement".

Constats :

L'installation est notamment soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2930-1-a (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
En 2025, 22 117 m^3 d'eau ont été prélevés tous usages confondus.
Ainsi, la société Technis est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement :
  - réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- la liste des milieux de rejets :
  - rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans le Canal des Fortifications (canal de dérivation de la Moselle)

(Moselle 6, code masse eau : FRCR213) ;
- rejet des eaux industrielles pré-traitées et eaux usées dans le réseau eaux usées communal relié à la station d'épuration de Thionville puis dans la Moselle (Moselle 6, code masse eau : FRCR213).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé [...]".

Constats :

L'inspection a constaté :

- que le réseau de distribution de l'eau sur le site est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur ;
- que les prélèvements sur le réseau d'eau potable communal ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m3/jour ;
- que l'accès au compteur d'eau situé sur le réseau d'alimentation en eau potable à l'entrée du site n'est actuellement pas accessible pour des raisons de sécurité (échelle vétuste).

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des volumes d'eau prélevés. La direction de l'eau de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville fournit semestriellement à l'exploitant une facture d'eau globale pour l'installation.

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 (sur la base des factures d'eau) :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés AEP (m3)	57 441	26 982	9 280	12 417	14 377	16 687	23 841	22 117

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un mois d'effectuer un relevé hebdomadaire du compteur d'eau alimentant le site et de reporter ces mesures sur un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
[...]".

Constats :

L'inspection constate que le point de rejet des eaux résiduaires n'est pas équipé d'un dispositif de mesure totaliseur et que l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des volumes d'eau rejetés par l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois l'article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant la mise à disposition des volumes d'eau rejetés par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

"
I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des améliorations ou investissements réalisés depuis le 1er janvier 2018 permettant de contribuer à une réduction des volumes d'eau prélevés :
- Depuis le début d'année 2025, optimisation de la procédure de lavage de la carrosserie des locomotives et rames : absence de nettoyage systématique des façades et effacement des tags limité aux parties dites de sécurité (vitres, numéro d'identification unique, vitres des conducteurs, ...) ;
- Depuis l'été 2026, optimisation du lavage des sols : absence de nettoyage systématique à une fréquence prédéfinie, nettoyages essentiels de sécurité (risques de glissades en raison des graisses accumulées sur le sol) conservés.
L'exploitant précise que ces améliorations sont difficilement quantifiables puisque les opérations de lavage sont sous-traitées et que leur fréquence ainsi que les volumes d'eau consommés varient en fonction des besoins d'exploitation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les volumes d'eau économisés associés aux mesures de réduction des consommations. L'inspection relève par ailleurs que l'aire de lavage est équipée d'un compteur dédié, dont les relevés ne sont pas suivis ou communiqués à l'exploitant (sous-traitance). La mise en place d'un suivi de ce compteur permettrait de disposer d'un historique des consommations et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

L'exploitant a également indiqué à l'inspection mettre en place sur le site des actions continues permettant d'économiser l'eau :
- sensibilisation du personnel via des communications régulières sur le gaspillage de l'eau ;
- recherche et réparation de fuites via les sous-compteurs installés à différents postes de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exemption

Prescription contrôlée :

Article 3 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
[...]

Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2025.

En 2018, l'exploitant a prélevé 57 441 m^3 d'eau dans le réseau AEP, contre 22 117 m3 en 2025, ce qui représente une économie d'eau de 61 % depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures sécheresse spécifiques arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.1.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

" L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

Lorsque l'exploitant est informé par la Préfecture du déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise, il en accuse réception à l'Inspection des Installations Classées. Il précise les mesures qui seront prises en application des alinéas suivants.
Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport présentant les informations suivantes :

- débits de prélèvements effectifs ;
- débits des rejets (% de la quantité prélevée) ;
- lieu de rejet ;
- différence de température entre le prélèvement et le rejet (points de mesure de la température à préciser).

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.
[...] ".

Constats :

Le département de la Moselle a été placé en vigilance sécheresse le 25 juin 2026, puis en alerte sécheresse le 15 juillet 2026 et la zone "Moselle aval, Orne Nied et Seille" est placée en alerte sécheresse renforcée depuis le 29 juillet 2026.
L'exploitant a accusé réception à l'Inspection par téléphone le 30 juillet 2026 lors de l'envoie du courriel par l'adresse mail de l'unité départementale pour l'information du passage de la zone "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" en alerte sécheresse renforcée.

L'inspection a constaté lors de la visite, via des documents présentés à l'inspection (affiches de sensibilisation dans des zones fréquentées par le personnel, communications via un logiciel de diffusion accessible à chaque individu, points journaliers avec l'encadrement managérial avant la prise de poste), que les mesures suivantes sont mises en œuvre depuis le déclenchement de la période de sécheresse :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

L'exploitant précise par ailleurs :

- que les véhicules de l'établissement ne sont pas nettoyés depuis le début de la période de sécheresse,
- que les abords des installations de production ne sont jamais nettoyés à l'eau claire,
- que les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau sont reportées en dehors des périodes de sécheresse,
- qu'il procède régulièrement à des exercices incendie de secours à personne ou à des exercices incendie, sans toutefois utiliser en situation réelle un volume d'eau.

Par ailleurs, l'inspection note que l'exploitant ne lui a pas transmis sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue (au plus tard le 5 août 2026), un rapport présentant les informations suivantes :

- débits de prélèvements ;
- débits des rejets ;
- lieu de rejet ;
- différence de température entre le prélèvement et le rejet ;
- des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois l'article 4.1.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2009-DDED/IC-141 du 6 août 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois